RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLACE
PLATEFORME DES ACHATS DE L'ÉTAT

ENAC

Acheteur public : Ecole Nationale de l'Aviation Civile
Siège Administratif
7 avenue Edouard Belin CS 54005
31055 Toulouse Cedex 4

Direction service : PSI

Cahier des charges administratives particulières

Numéro de la consultation : 202600FCS054

Objet de la consultation : Acquisition, renouvellement, maintenance et gestion d'abonnements logiciels nécessaires au fonctionnement du système d'information de l'ENAC

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 4

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT 4

ARTICLE 4 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 5

4.1 Type d'accord cadre 5
4.2 Conditions d'attribution des marchés subséquents 5
4.2.1 Conditions de remise en concurrence 5
4.2.2 Conditions d'envoi des offres 5
4.2.3 Conditions d'ouverture des plis 5
4.2.4 Assiduité des titulaires 6
4.2.5 Critère d'attribution des marchés subséquents 6
4.2.6 Délais de validité des offres des marchés subséquents : 6
4.2.7 Modalités de notification des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre : 6

ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 7

5.1 Cadre général 7
5.2 Reconduction de l'accord-cadre 7

ARTICLE 6 - FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS 7

ARTICLE 7 - LIEU D'EXECUTION 7

ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 7

ARTICLE 9 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 8

ARTICLE 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

10.1 Représentation des parties 8
10.1.1 Représentation de l'acheteur 8
10.1.2 Représentation du titulaire 8
10.2 Conditions d'exécution 8
10.3 Obligation du titulaire 8
10.3.1 Obligation de conseil 8
10.3.2 Obligation d'information 9
10.3.3 Mesures de sécurité 9
10.4 Responsabilité du titulaire 9
10.5 Considérations sociales 9
10.6 Considérations environnementales 9
10.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre 10
10.8 Traitement de données à caractère personnel 10
10.9 Confidentialité et secret des affaires 15
10.10 Clause de réexamen 15
10.11 Constatation de l'exécution des prestations 16
10.11.1 Opérations de vérification 16
10.11.2 Garantie 16
10.12 Primes 16
10.13 Pénalités 16
10.13.1 Pénalités de retard 16

ARTICLE 11 - REGIME FINANCIER 17

11.1 Forme et contenu des prix 17
11.2 Variation des prix 17
11.3 Avances 17
11.4 Modalités financières 18
11.4.1 Répartition des paiements 18

11.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire 18
11.4.3 Intérêts moratoires 18
11.4.4 Modalités de facturation 19
11.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande 20
11.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 20
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES 21
12.1 Echanges dématérialisés 21
12.2 Assurances 22
12.3 Autres obligations administratives 22
12.4 Résiliation 23
12.5 Exécution aux frais et risques du titulaire 23
12.6 Différends 23
12.7 Litiges et contentieux 23
ARTICLE 13 - DEROGATIONS 24

Article 1 - Identification

Le présent accord-cadre est porté par : L'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

ENAC

Adresse : 7 Avenue Edouard Belin

Code Postal : 31 055

Ville : TOULOUSE

Siret : 193 112 562 00015

Téléphone : 05.62.17.40.00

Il est représenté par son Directeur Général ou son représentant.

Présentation de l'ENAC
L'ENAC est l'école de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).
L'ENAC rassemble :
- des programmes de formation différents en France et à l'étranger : ingénieur, pilote de ligne, contrôleur aérien, technicien de l'aviation civile, flight dispatcher, formations post-master etc...
- des stages de formation continue ou de perfectionnement,
- des projets de recherche
- des activités internationales qui conduisent l'ENAC à accueillir des d'élèves et des stagiaires étrangers

L'ENAC est composée d'un siège administratif à Toulouse et de 8 campus dont un campus spécialisé dans la maintenance de la flotte ENAC. L'Ecole est géographiquement implantée sur 9 sites :
- zone sud, sud-ouest : Montpellier, Carcassonne, Castelnaudary, Toulouse, Muret et Biscarrosse,
- zone est : Saint Yan et Grenoble ;
- zone Ile de France : Melun.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet l'acquisition, le renouvellement, la maintenance et la gestion d'abonnements logiciels nécessaires au fonctionnement du système d'information de l'ENAC.

L'accord-cadre porte sur des fournitures

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 48000000- Logiciels et systèmes d'information

Article 3 - Allotissement

Les prestations ne sont pas alloties.

Article 4 - Forme et étendue de l'accord-cadre

4.1 Type d'accord cadre

L'accord-cadre est multi-attributaire.

Les prestations donnent lieu à un accord cadre à marchés subséquents avec un montant maximum.

Le montant maximal du présent accord-cadre est fixé à 2 000 000 € HT, **reconductions incluses**

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires et prendront la forme d'un bon de commande.

4.2 Conditions d'attribution des marchés subséquents

4.2.1 Conditions de remise en concurrence

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin dans les conditions ci-après.
L'ENAC adressera le même jour, par courrier électronique une demande de devis.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, les titulaires doivent systématiquement envoyer à l'acheteur, par retour de mail, un accusé de réception de la demande de devis dans un délai de 48 heures. A défaut d'envoi de cet accusé-réception, la notification est présumée à l'issue du délai indiqué ci-dessus.

4.2.2 Conditions d'envoi des offres

Les titulaires devront retourner par mail, à l'adresse indiquée par l'ENAC à la notification du marché, leur offre dans un délai de 72 heures ouvrées.
L'offre devra comporter :

- Le prix
- Le délai de mise à disposition
- Les conditions de licences
- Les éventuelles contraintes techniques

4.2.3 Conditions d'ouverture des plis

La confidentialité des réponses est garantie par application d'une procédure spécifique d'ouverture des messages contenant les offres.

Conformément à la réglementation en vigueur, les offres ouvertes seront archivées électroniquement.

Les offres, envoyées après la date et l'heure limites fixées sur la demande de devis seront déclarées irrecevables. Elles ne seront pas examinées.

4.2.4 Assiduité des titulaires

En cas de non-réponse, réponse irrégulière, inacceptable ou inappropriée à 5 marchés subséquents successifs, il sera appliqué une pénalité d'un montant forfaitaire de 100 € TTC. De plus, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation de l'accord-cadre à l'encontre du titulaire défaillant.

4.2.5 Critère d'attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre seront attribués suite à la remise en concurrence des titulaires prévue au présent accord-cadre.

Afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, l'ENAC se fonde sur le critère Prix uniquement.

Les offres seront classées par ordre décroissant, l'offre la mieux classée sera retenue.

4.2.6 Délais de validité des offres des marchés subséquents :

Le délai de validité des offres est de 30 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

4.2.7 Modalités de notification des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre :

La notification du marché subséquent sera envoyée au titulaire par voie électronique. Cette notification prendra la forme d'un bon de commande.

Article 5 - Durée de l'accord-cadre

5.1 Cadre général

Le présent accord cadre est passé pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification.

5.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord cadre est reconductible de manière tacite, 3 fois 12 mois, soit une durée totale de 48 mois.

Les titulaires de l'accord cadre ne peuvent pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique.

En cas de non reconduction, le délai de préavis est de 2 mois.

Le délai d'exécution des prestations est fixé par le pouvoir adjudicateur dans les bons de commande.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 6 - Fractionnement des prestations

Sans objet

Article 7 - Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est : 31 - Haute-Garonne (FR-31)

Article 8 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- L'annexe financière : BPU
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire y compris le cadre de mémoire technique complété ;
- Le catalogue du titulaire limité aux prestations objet du marché
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Les bons de commande faisant office de marchés subséquents ;

Article 9 - Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 10 - Modalités d'exécution des prestations

10.1 Représentation des parties

10.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

10.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Par dérogation au CCAG FCS, cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

Il est chargé de veiller à la qualité de l'exécution du marché et d'établir un lien contractuel constant et direct avec le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'interlocuteur désigné est le référent pour l'outil de gestion et de suivi des interventions en temps réel mis en place à l'ENAC

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2 Conditions d'exécution

Les modalités d'émission et d'exécution des prestations sont celles décrites au CCTP.

10.3 Obligation du titulaire

10.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

10.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

10.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

10.4 Responsabilité du titulaire

- Obligation de résultat :

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour ce qui concerne les délais de livraison

- Obligation de moyen :

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens (humains et matériels) nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions des cahiers des clauses particulières et de son offre. Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution du marché lui impose, seront dans la mesure du possible traités à l'amiable. A défaut d'arrangement, la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire.

10.5 Considérations sociales

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficultés, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique.

Le titulaire mettra en œuvre une politique d'insertion professionnelle à destination des personnes éloignées de l'emploi. Un bilan annuel est transmis dans le cadre des comités de suivi ou à tout moment sur demande de l'ENAC.

10.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental :

DEMATERIALISATION DES ECHANGES

Le titulaire mettra en œuvre tous les moyens visant à réduire l'empreinte environnementale de ses outils numériques : l'utilisation d'espace collaboratif de travail pour limiter le nombre de mails, l'augmentation de la durée de vie de ses outils informatiques, notamment grâce à la réparation des matériels, toute autre solution contribuant à la sobriété numérique.

10.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de **6** mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard **180** jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous- traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

10.8 Traitement de données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné " le règlement européen sur la protection des données ".

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant, au sens du règlement européen sur la protection des données, désigné le titulaire, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, désigné l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,

- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance ultérieure

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné " le sous-traitant ultérieur ", pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.

L'acheteur dispose d'un délai minium de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@enac.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail adressé à : dpo@enac.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Pénalités

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

Pénalité forfaitaire de 50 euros par infraction pour toute infraction constatée aux dispositions ci-dessus.

10.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

10.10 Clause de réexamen

Au titre du présent accord-cadre, pendant toute la durée de son exécution et après accord entre les parties, il est possible de procéder à des modifications en vertu de la présente clause de réexamen, en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, pour tenir compte des évolutions du marché dans les cas suivants :

- Correction d'une erreur matérielle :

En cas d'une erreur matérielle manifeste dans la rédaction des pièces du marché (contradiction, ambigüité, erreur de frappe, répétition, oubli de mots ou de chiffres, etc.). Cette correction sera formalisée par la mise à jour du ou desdits documents envoyé(s) au titulaire pour notification.

- Evolution du BPU :

Des références au BPU pourront être ajoutées pour les nouveaux besoins

Cette modification prendra forme avec la mise à jour du BPU (un bordereau réactualisé sera rédigé par le titulaire soit sur demande du pouvoir adjudicateur soit au plus tard à la date anniversaire de la reconduction de l'accord-cadre), qui sera ensuite notifié au titulaire

- Modification de la réglementation :

En cas d'évolution de la législation en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

10.11 Constatation de l'exécution des prestations

10.11.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence par constatation de l'exécution des prestations.

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

10.11.2 Garantie

Sans objet

10.12 Primes

Sans objet.

10.13 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Lorsqu'aucune des pénalités spécifiques prévues ci-après n'est applicable, l'acheteur peut, après mise en demeure du titulaire de respecter ses obligations contractuelles restée infructueuse, appliquer une pénalité de **50 euros** par jour de retard constaté.

Les autres pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

10.13.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire, encourt et sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- En cas de demande normale :
 $$P = \frac{V \times R}{500}$$

Dans laquelle :

- P = montant de la pénalité TVA incluse

- V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations en retard ou encore de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution rend l'ensemble inutilisable
- R = nombre de jours de retard.

Article 11 - Régime financier

11.1 Forme et contenu des prix

Les prix des marchés subséquents sont traités à prix unitaires tels qu'indiqués dans le devis et le catalogue des titulaires.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, telles que décrites au CCTP et au BPU ;

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

11.2 Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont indicatifs.

Les prix des marchés subséquents sont fermes.

En cas de variation de prix après notification du marché subséquent pour une raison extérieure au titulaire (droits de douane, taux de change…), le titulaire en informera le pouvoir adjudicateur qui autorisera la modification de prix. En cas de refus, l'élément concerné ne fera pas l'objet d'une livraison.

11.3 Avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Ce taux s'applique sur le montant total TTC du bon de commande.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande ou de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique**.**

11.4 Modalités financières

11.4.1 Répartition des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde de l'accord-cadre.

11.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

11.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement

jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la facture
- Le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire
- la référence de l'accord-cadre
- Les nom et adresse du bénéficiaire des prestations
- le numéro d'engagement juridique ou du bon de commande
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant,
- le numéro de l'ordre de service le cas échéant,
- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENAC en tant que destinataire de la facture : 193 112 562 00015
- Les références des licences ou abonnements
- La période couverte pour les services récurrents
- Les numéros des justificatifs associés

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- → **Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/**
- → **Par dépôt au format PDFREN**
- → **Par saisie en ligne dans le portail**

******** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.**

En cas de désaccord sur une partie de la facture, L'ENAC s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

Le titulaire trouvera également sur le portail https://chorus-pro.gouv.fr les **préalables techniques et réglementaires** pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

11.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de **15** jours à compter de cette demande ;

11.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 12 - Dispositions diverses

12.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les décisions ou informations faisant courir un délai courent à compter de l'accusé de réception ou à défaut dans les 48h suivant la date d'envoi de la communication.

12.2 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances au titre de la responsabilité civile et au titre de la responsabilité professionnelle (transport de personnes).

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.3 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis au pouvoir adjudicateur via le moyen indiqué par celui-ci (e-mail, plateforme...). Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

12.4 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

12.5 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

12.6 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12.7 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse Tel. : +335 62 73 57 57 Fax : +335 62 73 57 40

Article 13 - Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG :

Dérogation à l'article 3 du CCAG FCS par l'article 4.2.1 du marché

Dérogation à l'article 3.4 du CCAG FCS par l'article 10.1.2 du marché

Dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS par l'article 10.13.1 du marché

Dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS par l'article 12.4 du marché